



# LA GUILDE DES CARILLONNEURS DE FRANCE

*Statuts adoptés à l'Assemblée Constitutive de Douai le 5 février 1972. Modifiés à l'Assemblée Générale de Béthune le 4 septembre 1982 quant à l'article 1 – 4°, et l'article 3 – 1° et 2°.  
modifiés à l'Assemblée Générale de Rouen le 11 juillet 1992 quant à l'article 4 – 2°  
modifiés à l'Assemblée Générale de Châtellerauld le 23 juillet 2017  
quant aux articles 2 à 8*

## ARTICLE 1 - BUT DE L'ASSOCIATION

L'association, " La Guilde des Carillonneurs de France ", est créée dans le but de faire revivre les riches traditions campanaires de nos provinces, de favoriser l'usage des carillons considérés comme instruments de musique et en particulier de défendre l'art du carillon traditionnel à clavier manuel, dit " à coup de poings ", qui, seul, peut permettre une expression musicale et artistique.

A cet effet, elle mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition et, en particulier :

1° - suscitera des campagnes pour la restauration, l'extension ou l'amélioration des instruments existants, pour obtenir la standardisation des claviers, suivant les vœux émis par les différents congrès internationaux.

2° - suscitera des installations nouvelles là où cela pourrait représenter un intérêt artistique ou touristique, formera des carillonneurs de qualité, en encourageant les études spéciales et en les subventionnant au besoin, organisera des tournées, des festivals et des concours de carillonneurs français et étrangers, en vue de créer l'émulation indispensable, avec l'accord des titulaires locaux.

3° - mettra en œuvre tous les moyens propres à créer une littérature musicale pour le carillon, notamment par la constitution d'un répertoire à la disposition des membres.

4° - formera en son milieu une Commission Consultative connaissant la fonderie, l'acoustique et la mécanique, qui sera chargée de rédiger les normes de qualité qui seront recommandées aux Autorités civiles et religieuses, de même qu'à tout groupement ou particulier ayant à commander, à entretenir et à améliorer, à restaurer, à étendre ou à utiliser des carillons ou des sonneries.

5° - réunira dans ses archives l'ensemble de la Bibliographie et de l'Iconographie touchant de près ou de loin l'art campanaire.

6° - encouragera la création de sections locales ou régionales d'Amis du Carillon dans toutes les provinces de France.

7° - recherchera et cultivera les relations avec les organismes similaires de l'étranger et essaiera de promouvoir une Fédération européenne des Carillonneurs et Amis du Carillon.

8° - publiera un bulletin périodique dont les colonnes seront consacrées aux activités campanaires françaises et étrangères.

Cette association, sans but lucratif se met sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## ARTICLE 2 - SIEGE DE L'ASSOCIATION

L'association " La Guilde des Carillonneurs de France " a son siège à Bergues, Hôtel-de-ville, place de la République, BP 8 - 59380 Bergues. Ce siège peut être transféré avec approbation de l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 3 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'Association " La Guilde des Carillonneurs de France " se compose de :

### **1° - MEMBRES TITULAIRES - carillonneurs pratiquant ou ayant pratiqué le clavier manuel traditionnel.**

Les membres titulaires sont composés de :

- a) Membres titulaires fondateurs ayant participé ou s'étant fait représenter à l'Assemblée Générale constitutive.
- b) Membres titulaires nommés ultérieurement par une Assemblée Générale parmi les postulants sur proposition d'au moins 2 membres déjà titulaires et à la majorité des membres présents ou représentés.

Un postulant peut devenir titulaire au bout d'une année de présence, à condition d'avoir assisté à un Congrès National, d'être proposé par deux membres titulaires, d'être majeur, et d'être français ou résident permanent en France.

### **2° - MEMBRES POSTULANTS - élèves, carillonneurs ou musiciens désirant pratiquer l'art du Carillon traditionnel.**

Pour être postulant, il faut effectuer une demande écrite au président de la G.C.F.

En outre, il faut :

- Soit être parrainé par un membre titulaire,
- Soit fournir une attestation musicale campanaire délivrée par des autorités musicales locales.
- Soit, en dernier ressort, faire une prestation sur un carillon.

Le bureau statuera sur cette candidature et, en cas d'acceptation, la présentera à l'assemblée générale.

### **3° - MEMBRES BIENFAITEURS (OU DE SOUTIEN)**

Personne morale ou physique, qui contribue de manière significative à aider la Guilde (notamment pour l'édition et la diffusion d'un bulletin périodique).

### **4° - MEMBRES D'HONNEUR**

Personnes morales ou physiques qui auront aidé au développement du Carillon par leurs œuvres ou leurs travaux, ou qui auront manifesté leur bienveillance et leur soutien à la Guilde ou lui auront rendu de signalés services (artistes, écrivains, architectes, archéologues, parlementaires, magistrats municipaux ou départementaux, dignitaires ecclésiastiques, journalistes, cinéastes, animateurs...).

Les personnalités que la Guilde désirera ainsi honorer seront désignées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau ou d'un Membre titulaire qui l'aura préalablement proposé au Bureau.

### **5° - MEMBRES ASSOCIES.**

Toute personne, morale ou physique, qui, n'entrant dans aucune des catégories précédentes, s'intéresse à l'art campanaire français et à la Guilde des Carillonneurs.

Ces membres, proposés par un membre titulaire ou par le Bureau, sont également nommés en Assemblée Générale.

#### LA QUALITE DE MEMBRE SE PERD :

- a) Par la démission volontaire.
- b) Par la radiation prononcée par le bureau pour des motifs graves, après demande d'explications avec l'intéressé(e). Bien qu'effective, dès son prononcé par le bureau, la radiation devra être entérinée par un vote lors de la prochaine assemblée générale.
- c) Par le décès du membre.

Tout membre ayant fait l'objet d'une radiation prononcée par le bureau de la Guilde des Carillonneurs de France selon les dispositions prévues dans les statuts, ou pour quelque raison que ce soit, s'il souhaite être réintégré, devra faire une demande écrite motivée. Cette demande sera soumise au bureau et au conseil d'administration de la Guilde des Carillonneurs de France. La décision sera notifiée par écrit au demandeur sans avoir à justifier les motivations. Dans le cas d'une acceptation de sa réintégration, le demandeur sera considéré comme un nouvel adhérent et devra suivre les règles d'admission prévues par les statuts, sauf décision exceptionnelle du bureau de la Guilde.

#### ARTICLE 4 - ADMINISTRATION

1° - L'Association " La Guilde des Carillonneurs de France ", est administrée par un Conseil de neuf à douze membres titulaires nommés pour trois ans et renouvelable par tiers chaque année à l'Assemblée Générale (les deux premières années par tirage au sort).

On distinguera les réunions ordinaires de celles destinées plus particulièrement à la désignation du bureau.

Pour une réunion de conseil ordinaire :

Le conseil ne peut valablement prendre de décisions qu'en présence de la moitié de ses membres plus un. Les absents excusés peuvent se faire représenter par un membre du conseil de leur choix au moyen d'un pouvoir écrit et établi nominativement.

Un membre du conseil ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Tout membre du Conseil, qui, sans excuse légitime, aura manqué à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Un représentant des catégories autres que titulaires, pourra participer aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil se subdivise s'il le juge utile en Commissions permanentes ou temporaires qui peuvent s'adjoindre des Membres titulaires ou autres dont le concours leur paraîtra utile.

Il pourra également constituer des Commissions extraordinaires. Toutes les Commissions se prêtent entre elles un mutuel appui.

2° - Dès son élection, le Conseil, nomme parmi ses membres un Bureau, comprenant un Président, deux Vices Présidents, un Secrétaire Général, un Trésorier et éventuellement un Secrétaire Adjoint, un Trésorier Adjoint et un Archiviste.

Pour cette nomination du bureau,

Le conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence des 2/3 de ses membres. Les absents excusés (le 1/3 au plus) peuvent se faire représenter par un membre du conseil de leur choix au moyen du pouvoir adéquat écrit et établi nominativement.

Un membre du conseil ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le conseil est convoqué de nouveau, dans un intervalle compris entre deux et trois mois, et cette fois, il peut nommer son bureau en présence de la moitié de ses membres plus un, dans le cadre d'une réunion de conseil ordinaire.

Le Bureau a tout pouvoir pour l'administration et la direction de l'Association en conformité du but qu'il s'est proposé et des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il ordonne les dépenses dans la limite des disponibilités et prend d'urgence toutes mesures qui exigent une décision rapide sauf à provoquer une Assemblée Générale extraordinaire s'il le croit utile.

Le Président représente l'Association. Il est remplacé, en cas d'absence par un Vice-Président.

Chaque membre du Bureau est renouvelable et rééligible chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale qui a désigné le nouveau Conseil, hormis le Président qui ne pourra assurer plus de trois mandats annuels consécutifs sauf autorisation de l'Assemblée Générale par un vote à bulletin secret.

## **ARTICLE 5 - ASSEMBLEE GENERALE**

L'ensemble des membres titulaires se réunit une fois par an en Assemblée Générale dans la ville qui sera désignée par le Conseil et, autant que possible, à l'occasion d'une manifestation campanaire importante. La convocation est faite au moins six semaines à l'avance par courrier individuel.

Les membres des catégories autres que titulaires pourront participer aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative. Un membre titulaire peut recevoir au plus deux pouvoirs, mandant et mandataire devant s'assurer de sa validité.

Une réunion du Conseil précédera chaque Assemblée Générale pour étudier et mettre au point les problèmes et questions à soumettre à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement du tiers sortant du Conseil, reçoit communication des rapports des Secrétaires et Trésoriers et statue sur les propositions soumises par le Conseil ou par les membres.

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale, doit être adressée par écrit au président ou au secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Toute discussion politique ou religieuse est rigoureusement interdite pendant les réunions.

## **ARTICLE 6 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de La " Guilde des Carillonneurs de France " se composent :

- 1° Des cotisations des Membres.
- 2° Des subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales.
- 3° Des dons faits à son avantage.
- 4° Des produits de prestations que la Guilde est amenée à effectuer.
- 5° Des ventes de partitions ou de tout autre objet que la Guilde peut être amenée à réaliser ou détenir.
- 6° Des revenus des biens qu'elle possède.
- 7° De contributions diverses (publicité, mécénat ...)

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil. Les membres d'Honneur ne sont pas dans l'obligation de verser une cotisation.

Les fonds appartenant à l'Association seront déposés sur un compte ouvert dans un établissement bancaire choisi par le conseil.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses de l'Association décidées par le Bureau.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil ou du tiers, au moins, des membres de l'association.

Cette modification est alors soumise au vote d'une Assemblée générale extraordinaire devant alors se composer des 2/3 des membres titulaires à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à deux mois d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres titulaires présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés que si le nombre de votants par procuration n'excède pas les deux tiers de la totalité des votants.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au transfert du siège social de l'association, pour lequel une décision de l'assemblée générale ordinaire est suffisante.

## **ARTICLE 8 - DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit se composer de la moitié plus un des membres titulaires à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à deux mois d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres titulaires présents.

Dans le cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une Commission chargée de la liquidation des biens de l'Association et attribue l'actif net à une ou plusieurs associations, sociétés ou œuvres reconnues d'utilité publique.

## **ARTICLE 9 - FORMALITES**

Le Conseil remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

A cet effet tous pouvoirs sont conférés par le Bureau au Président et au Secrétaire.

**GUILDE DES CARILLONNEURS DE FRANCE**

**ANNUAIRE 1991**

25 Février 1972

2083

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

**59 – Nord**

16 février 1972. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **La Guilde des carillonneurs de France**. Objet : faire revivre les traditions campanaires de nos provinces, favoriser l'usage des carillons considérés comme instruments de musique et en particulier défendre l'art du carillon traditionnel à clavier manuel. Siège social : beffroi de l'hôtel de ville de Douai.

**SOUS-PREFECTURE DE  
DOUAI 3ème Bureau  
ASSOCIATIONS**

**N° 994 – 1972**

**N° SIRET : 7 8 3 5 8 6 5 7 1 0 0 0 1 1**

**CODE APE : 9 1 3 E**